



---

**400ème séance plénière**

PC Journal No 400, point 2 a) de l'ordre du jour

**DECISION No 485**  
**DECLARATIONS DE L'OSCE ET INFORMATION DU PUBLIC**

Le Conseil permanent,

Reconnaissant que l'efficacité de l'OSCE dépend également des connaissances que le public a de ses activités et que les déclarations publiques faites au nom de l'OSCE et l'information du public sur ses activités peuvent favoriser une meilleure compréhension ainsi que l'appui du public pour les activités de l'OSCE, ce qui est vital pour que l'Organisation tout entière puisse mener à bien son travail,

Ayant à l'esprit que les institutions et les opérations de l'OSCE sur le terrain, dans le cadre de leurs mandats respectifs, interagissent sur une base quotidienne avec le public afin, notamment, de le tenir bien informé de leurs activités,

Afin de rationaliser les pratiques de l'OSCE concernant la diffusion d'informations,

Décide d'adopter les principes ci-après afin d'assurer la cohérence et la transparence de la politique de l'OSCE en matière de communication avec le public :

1. Les positions officielles de l'OSCE sont exprimées sous la forme de décisions, déclarations et documents adoptés par les organes de prise de décision sur la base d'un consensus ;
2. Les déclarations publiques, au nom de l'OSCE dans son ensemble, sont faites par le Président en exercice, le Secrétaire général et leurs représentants officiels autorisés ;
3.
  - a) Les chefs des opérations sur le terrain et des institutions de l'OSCE et leurs représentants autorisés peuvent faire des déclarations publiques au nom de leurs opérations sur le terrain et de leurs institutions. Ces déclarations doivent être immédiatement transmises aux délégations nationales à Vienne ;
  - b) Leurs déclarations et activités de communication avec le public doivent être conformes à leurs mandats et ne doivent pas être en contradiction avec les positions consensuelles de l'OSCE ;

4. Les déclarations du Président en exercice ou de tout autre responsable de l'OSCE s'exprimant au nom de son pays ou à titre personnel, ou expliquant la position ou le point de vue de son pays, ou sa position ou son opinion personnelle, doivent être clairement identifiées comme telles ;
5. Le Président en exercice ou son représentant doit, lorsqu'il résume les résultats des discussions du Conseil permanent ou du Conseil ministériel, tenir compte de tout l'éventail des opinions exprimées, si nécessaire, après des consultations avec les Etats participants ;
6. Les publications et communiqués de presse de la Section de la presse et de l'information du Secrétariat ne doivent pas être en contradiction avec les décisions et les documents qui ont fait l'objet d'un consensus ;
7. La Section de la presse et de l'information du Secrétariat de l'OSCE devrait agir en tant que point de contact pour assurer, dans les délais prévus, la coordination des déclarations publiques émanant du Président en exercice, des institutions et opérations de l'OSCE sur le terrain en vue de favoriser la cohérence avec les positions consensuelles de l'OSCE. Une transparence maximale des points de vue devrait également être garantie. Il est aussi demandé à la Section de la presse et de l'information du Secrétariat de l'OSCE de présenter des propositions visant à améliorer la qualité de la revue de presse de l'OSCE afin d'offrir l'éventail le plus large possible de points de vue sur l'action de l'OSCE et de veiller à l'exactitude de la compilation d'articles effectuée par ses services de presse ;
8. Les informations émanant de sources extérieures, notamment les déclarations faites lors de conférences internationales et par les organisations internationales sur les activités présentant un intérêt pour l'OSCE, peuvent être publiées par l'OSCE, y compris via Internet. Les documents qui sont sans rapport avec ces activités ou qui sont en contradiction avec les positions consensuelles de l'OSCE ne doivent ni être publiés par l'Organisation ni figurer comme lien sur ses sites web ;
9. Le Secrétaire général devrait faire rapport, à intervalles réguliers, sur la mise en oeuvre de la présente décision et est invité à y inclure des propositions relatives à des mesures supplémentaires ayant trait aux déclarations publiques de l'OSCE et à l'amélioration de l'accès du public aux informations concernant l'Organisation.

PC.DEC/485  
28 juin 2002  
Pièce complémentaire 1

FRANÇAIS  
Original : RUSSE

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79  
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES  
DES CONSULTATIONS DE HELSINKI**

Par la délégation de la Biélorussie :

« S'agissant de la décision que le Conseil permanent renforcé de l'OSCE a prise sur les déclarations de l'OSCE et l'information du public, je souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au nom de la République de Biélorussie.

La République de Biélorussie estime que, faute de consensus au sein de l'OSCE sur une question particulière, la Présidence en exercice de l'OSCE, le Secrétaire général et les chefs des institutions et missions de l'OSCE sur le terrain ainsi que leurs représentants dûment habilités doivent prendre en considération et refléter toute la gamme d'opinions des Etats participants de l'OSCE dans leurs déclarations et l'information du public.

Nous vous demandons de bien vouloir joindre la présente déclaration au journal de ce jour. »

PC.DEC/485  
28 juin 2002  
Pièce complémentaire 2

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79  
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES  
DES CONSULTATIONS DE HELSINKI**

Par la délégation de l'Espagne au nom de l'Union européenne :

« L'Union européenne accepte que les déclarations ne doivent pas être en contradiction avec des décisions, documents ou positions pertinents qui ont fait l'objet d'un accord par consensus. Cela ne signifie pas que des déclarations ne puissent être faites sur des questions qui n'ont pas donné lieu à des décisions, documents ou positions pertinents ayant fait l'objet d'un accord par consensus. »